Décision individuelle n° 225/2023

***Pétitionnaire** : Julien Bellon – Président du GP de la Chapelle*
***Adresse** : 05800 La Chapelle-en-Valgaudemar*
***Nature de la demande :** Installation provisoire d'une tente*
***Localisation** : Alpage de Surette Vallompierre - Commune de La-Chapelle-en-Valgaudémar*
***Dossier suivi par** : Annick Martinet - Daniel Briotet*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-63 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée le 11 juillet 2023 par Monsieur Bellon, Président du Groupement Pastoral La Chapelle, d'installer une tente provisoire de 2x3 dans le cadre de l'activité pastorale ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 20 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir l'installation d'un abri provisoire pour les besoins de l'activité pastorale ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Le Groupement Pastoral de la Chapelle, sur l'alpage de Surette Vallompierre, sur la commune de la Chapelle-en-Valgaudémar, dans le cœur du parc national des Écrins, est autorisé, aux conditions définies dans les articles suivants, à installer une tente provisoire 2x3 à côté de la cabane de Surette, pour les besoins des bergers,

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
1. une tente de dimension adaptée et de couleur discrète est autorisée pour le campement des bergers,
2. la tente sera mise en place à côté de la cabane de Surette, l'emplacement sera le plus discrètement possible,
3. maintenir l'emplacement dans un parfait état de propreté,
4. la tente sera démontée et évacuée au 31 juillet,

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour la période **du 17 juillet au 31 juillet 2023**
En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 13 juillet 2023

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

Copie : Secteur du Champsaur-Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.